

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL371

AMENDEMENT

présenté par

M. Kerbrat, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo,
M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala,
M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara,
Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté,
Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 5 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es du groupe LFI souhaitent supprimer l'obligation de conservation des informations par le loueur de matériel de diffusion de musique.

L'article 2 oblige le loueur de matériel de diffusion de musique à conserver pendant trois mois, les informations relatives à l'identité du locataire. Cet article ajoute que le loueur sera tenu de s'assurer que le rassemblement a fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 211-5 du CSI.

Cet article fait donc du loueur un substitut de la répression administrative et pénale des rassemblements musicaux. L'enjeu de l'identification des organisateurs n'aurait pas lieu d'être si l'État mettait en place des moyens de concertation et de médiation auprès des organisateurs, afin que ces rassemblements soient garantis et se déroulent dans des conditions sécurisées.

De plus, l'obligation de consignation des informations a une portée limitée. Bien souvent la location d'un matériel, de musique ou autre, suppose un dépôt de garantie, soit par chèque, soit par empreinte bancaire. Ainsi, l'identité du locataire est connue au moins le temps de la location. Charge à l'État d'être diligent s'il souhaite retrouver les organisateurs.

Enfin, l'article poursuit la fuite en avant pénale, car l'obligation de consignation des informations de l'identité du locataire est sanctionnée de 2 mois de prison et 3 750 euros d'amende. La pénalisation à outrance n'est pas une solution pour apaiser les conflits entre les autorités et les citoyens.